

République Française

Accusé de réception en préfecture 078-217800317-20240906-AR-18-2024-AR Date de télétransmission : 06/09/2024 Date de réception préfecture : 06/09/2024

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL 78930 - 201.34.77.11.68

ARRÊTÉ DU MAIRE N°18/2024

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT DE TAXI

Nous, Maire de la Commune d'AUFFREVILLE-BRASSEUIL.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2, L2213-33 et L5211-9-2,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports et notamment les articles L3120-1 à L3121-12 et R3120-1 et R3121-23,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant règlementation de la profession de taxi dans les Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n°01-88 du 7 avril 1988 fixant à un le nombre d'emplacements de stationnement de taxi sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de créer un emplacement de stationnement supplémentaire afin de répondre aux besoins de la population,

ARRÊTONS

- **ARTICLE 1 :** Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune d'Auffreville-Brasseuil est fixé à deux.
- ARTICLE 2: Outre l'emplacement existant situé à l'impasse du Moulin, un second emplacement de stationnement est créé rue des Ecants.
- ARTICLE 3 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.
- **ARTICLE 4 :** L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.
- **ARTICLE 5 :** L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1er octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.
- **ARTICLE 6 :** Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°0 | Accusé de réception en préfecture 2024-AR 100 2024

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

> Pour extrait certifié conforme, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, le 6 septembre 2024 Le Maire,

Serge ANCELOT

Affiché le 06/09/2024

Le Maire,